



Le Guide Matériaux alternatifs Aide à la rédaction des marchés du Département des Pyrénées-Atlantiques



Sophie ARRATEIG / Céline DELACROIX
Rencontres Commande publique et BTP durable - 5 février 2019



ORIGINE ET CONTEXTE DU PROJET DE GUIDE

- Convention départementale d'engagement volontaire des acteurs des infrastructures routières, signée en 2011
- Elaboration du projet de plan déchets du BTP en 2015-2016
- Nouveau contexte réglementaire : loi TEPV



- Mise en place d'un groupe de travail interservices en 2015 sur les matériaux alternatifs en technique routière (Environnement/Unités territoriales/Laboratoire routier/Marchés)



- Travail sur la réalisation d'un guide d'aide à la rédaction des marchés routiers pour introduire l'utilisation de matériaux alternatifs: graves recyclées, chaulées, de mâchefers

2



UN ENGAGEMENT POLITIQUE POUR PROMOUVOIR L'USAGE DES MATÉRIAUX ALTERNATIFS

Avril 2018 - Décision des élus du CD64 :

- de présenter **ces matériaux alternatifs en solution de base** pour tous les remblais et couches de forme des marchés de travaux routiers
- **d'utiliser le guide d'aide à la rédaction des marchés** pour l'utilisation de matériaux alternatifs **en tant que référence** pour la rédaction des marchés routiers du Département.

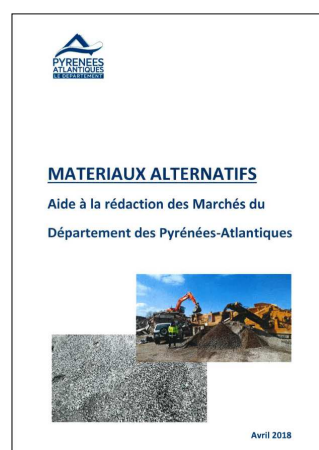
➔ **Accompagnement des chargés d'opérations et techniciens :**
Organisation de journées de sensibilisation et visites terrains



LE GUIDE - Matériaux alternatifs

- **AIDE À LA RÉDACTION DES DIFFÉRENTES PIÈCES DES MARCHÉS ROUTIERS DU DÉPARTEMENT :**

- Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Bordereau des Prix
- Détail Estimatif
- Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Règlement de Consultation

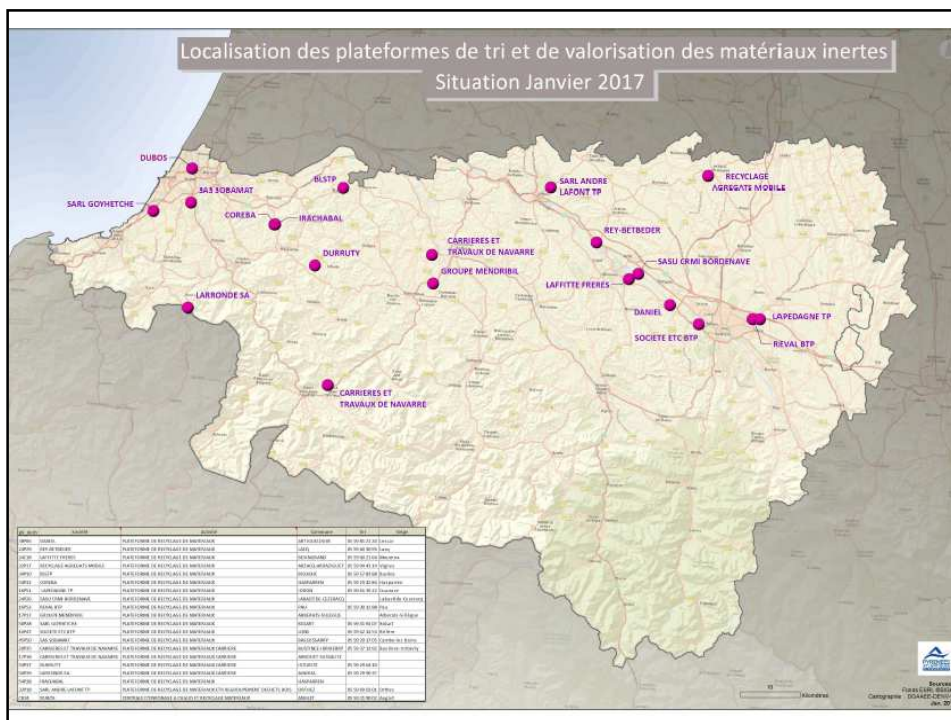


4



LE GUIDE - Matériaux alternatifs

- DOCUMENTS À L'APPUI :



Sétra
Service d'études et de conseil, les routes de demain.

Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière
Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MADND)

30 novembre 2011 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

NOT. DEPR012016A

Arrêté ministériel du 18/11/11
relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux

TITRE I^{er}
CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. - Les dispositions de présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des articles 2716, 2717 et 2791 de la nomenclature des installations classées et mises à défaut des conditions de recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Art. 2. - Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

1. **Installation d'incinération de déchets non dangereux en MADND** : déchet provenant de l'incinération des matières solides et mises en vente ou pour des installations de traitement thermique de déchets non dangereux repris(e) de la nomenclature 2716 de la nomenclature des installations classées et des installations de traitement thermique de déchets non dangereux de la nomenclature de la liste 2 de la nomenclature classée, relevant des articles 2716 et 2717 de la nomenclature des installations classées et de déchets non dangereux sans incidence sur le recyclage et la quantité de MADND en tonnes par équivalent de la quantité des déchets incinérés.

2. **Les mâchefers** : résidus de MADND présent dans une pellete à part ses mâchefers destinés à être réutilisés en tant que matériaux alternatifs dans des autres applications de recyclage et d'économie des MADND relevant des articles 2716, 2717 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

3. **Mâchefers autorisés** : les mâchefers classés à part 2 de la nomenclature de déchets non dangereux, avec ou en mélange avec d'autres matériaux, classés en tant que matériaux autorisés.

4. **Mâchefers interdits** : les mâchefers classés en mélange et/ou autres classés avec d'autres matériaux, autorisés en tant que matériaux autorisés.

5. **Usage autorisé** : usage pour lequel ces matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation et d'entretien d'ouvrages routiers.



IDRRIM
Institut des Routes, des Bases et des Infrastructures pour la Mobilité

NOTE D'INFORMATION

Classification et aide au choix des matériaux granulaires recyclés pour leurs usages routiers hors agrégats d'enrobés

Sommaire

Cette note d'information a pour but de faciliter la prescription et utilisation des graviers de recyclage. Elle propose, à partir d'une synthèse d'expériences régionales, un cadre national pour l'emploi de ces matériaux dans le domaine routier, hors agrégats d'enrobés. Elle ne se substitue pas aux guides techniques régionaux existants ou à venir, et ne définit pas de nouvelles dispositions de gestion de ces matériaux.

CETE
Général des Alpes d'Urbanisme et Terrains Publics

Graves de valorisation Graves chaulées

Cerema
Direction territoriale Centre-Est

Graves de valorisation Graves de déconstruction

Général des Alpes d'Urbanisme et Terrains Publics



LE GUIDE - Matériaux alternatifs

- **MISE EN APPLICATION DU GUIDE DÈS 2018**
 - 8 chantiers
 - 64 000 m³ de matériaux alternatifs mis en œuvre
- **PREMIERS RETOURS D'EXPERIENCES CHANTIERS**
 - Disponibilité et proximité des matériaux alternatifs à prendre en compte
 - Appui technique sollicité pour validation des graves de mâchefers en application des textes en vigueur

9



LE GUIDE - Matériaux alternatifs

- **REFLEXIONS EN COURS**

Sur les critères de jugement des offres :

 - décomposition *prix/technique/environnement*
 - définition de critères environnementaux communs
- **PROCHAINE ÉTAPE**
 - Retours d'expériences de la Moe sur l'application des marchés
 - Utilisation de ces matériaux en couches d'assises de chaussées pour des voies à faible trafic

10



Sophie ARRATEIG et Céline DELACROIX
Direction des Routes et Infrastructures

Renseignement sur le guide : Celine.delacroix@le64.fr



Merci de votre attention

11



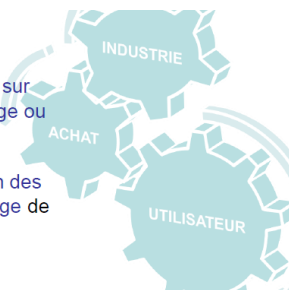
ANNEXES



Loi de transition énergétique pour la croissance verte- Art. 79

pour l'Etat et les collectivités territoriales

- D'ici 2020, au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers routiers réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière
- Pour tout appel d'offre, exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets
- Obligation de justifier :



Parmi les matériaux utilisés en chantiers de construction routiers	Objectif	Echéance
Issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets	> 50% > 60%	A partir 2017 A partir 2020
objectif spécifique pour les matériaux utilisés dans les couches de surface	> 10% > 20%	A partir 2017 A partir 2020
objectif spécifique pour les matériaux utilisés dans les couches d'assise	> 20% > 30%	A partir 2017 A partir 2020

